

**CODE DE CONDUITE DU DISTRIBUTEUR
RÉVISÉ SUITE À LA DÉCISION D-2006-34**

ANNEXE C

CODE DE CONDUITE DU DISTRIBUTEUR

1. DÉFINITIONS

« **Code de conduite** » : le présent *Code de conduite* du Distributeur ;

« **Conditions de service d'électricité** » : le texte en vigueur des « *Conditions de service d'électricité prévues au Règlement 634 sur les conditions de service d'électricité tel que modifié par les décisions de la Régie* ».

« **Distributeur** » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité au sens de la Loi ;

« **Entités affiliées du Distributeur** » : les entités auxquelles il est fait référence à l'Annexe 1 du présent *Code de conduite* ;

« **Filiale** » : une filiale telle que définie dans la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) ;

« **Loi** » : la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) ;

« **Producteur** » : Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ;

« **Régie** » : la Régie de l'énergie ;

« **Société** » : Hydro-Québec ;

« **Transporteur** » : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité au sens de la Loi ;

2. INTERPRÉTATION

2.1 Aucune disposition du présent *Code de conduite* ne doit être interprétée comme modifiant les dispositions des *Conditions de service d'électricité*.

3. OBJET

3.1 Le présent *Code de conduite* s'applique aux transactions entre le Distributeur et le Producteur, pour l'achat d'approvisionnements qui ne sont pas soumis à la procédure d'appel d'offres prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* et ses règlements d'application, y incluant les achats

effectués sous dispense, et vise à prévenir toute forme de traitement préférentiel par le Distributeur en régissant les comportements et les échanges d'employés et d'informations.

- 3.2** Le présent *Code de conduite* vise aussi à prévenir que les activités commerciales des entités affiliées du Distributeur soient financées, en tout ou en partie, par les clients du service d'électricité du Distributeur, en encadrant les transactions du Distributeur avec ses entités affiliées.

4. RÈGLES DE CONDUITE

Règles générales

- 4.1** Le Distributeur est distinct des autres divisions et unités administratives réalisant les activités corporatives de la Société et ses filiales.

Conduite des employés et mandataires d'Hydro-Québec

- 4.2** Les employés du Distributeur qui participent à des activités liées à l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées à la prévision de la demande d'électricité au Québec doivent travailler indépendamment et être physiquement séparés des employés du Producteur.
- 4.3** Toute personne ou entreprise engagée à contrat pour participer à des activités liées à l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées à la prévision de la demande d'électricité au Québec doit, pendant la durée de son mandat, travailler indépendamment des employés du Producteur.
- 4.4** En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, le Distributeur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'approvisionnement et la fiabilité du réseau de distribution, sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et des règlements adoptés en vertu de cette loi. Si certaines mesures ont eu pour effet de contrevenir aux règles contenues au présent Code de conduite, un compte rendu de ces événements est transmis à la Régie de l'énergie dans les meilleurs délais.
- 4.5** Tout renseignement qui serait de nature à procurer un avantage au Producteur, doit être traité comme une information privilégiée. Lorsque cette information doit être diffusée, la divulgation est coordonnée par l'unité responsable de l'approvisionnement pour le secteur réglementé chez le Distributeur, qui s'assure d'une diffusion non discriminatoire pour les fournisseurs intéressés.

Des exemples de tels renseignements comprennent :

- les prévisions de la demande québécoise en énergie et en puissance ;
- le plan des charges et des ressources requis pour Hydro-Québec dans ses activités de transport (« Transporteur ») ;
- la prévision des profils de consommation ;
- les aléas sur la demande en énergie et sur la demande de pointe.

4.6 Conformément aux ententes d'approvisionnement en électricité en vigueur, les informations que le Distributeur doit échanger avec le Producteur et s'il y a lieu, avec ses autres fournisseurs existants, sont transmises suivant des procédures établies par les représentants identifiés aux termes de ces ententes.

4.7 Les employés du Distributeur, lorsqu'ils reçoivent de l'information du Transporteur, ne doivent utiliser cette information que pour l'exercice de leurs fonctions.

Mutation

4.8 Les employés du Distributeur et d'une entité affiliée peuvent être mutés entre ces unités d'affaires, à condition que ces mutations ne servent pas à contourner les principes énoncés dans le présent Code de conduite.

4.9 Le Distributeur doit rendre publique la mutation d'un employé entre ces unités d'affaires lorsque les fonctions de cet employé sont liées, chez le Distributeur, à l'approvisionnement en électricité ou à la prévision de la demande d'électricité au Québec et, chez le Producteur, au développement de projets de production d'électricité ou à la préparation de documents de soumissions pour des appels d'offres.

4.10 Les avis de mutation doivent inclure le nom de l'employé muté et les titres respectifs des fonctions occupées chez le Distributeur et chez le Producteur.

Données comptables

4.11 Le Distributeur doit tenir des registres comptables distincts de ceux des entités affiliées du Distributeur, à l'exception des services au sein même du Distributeur réalisant des activités non réglementées en vertu de la Loi.

4.12 Le système d'information comptable utilisé par le Distributeur doit lui permettre d'identifier de façon spécifique les données comptables relatives aux transactions que le Distributeur réalise avec les entités affiliées, autant à titre de client qu'à celui de fournisseur.

- 4.13** Lorsque requis pour l'évaluation de certaines transactions où il agit comme client, le Distributeur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir de l'entité affiliée du Distributeur qui agit comme fournisseur la justification des coûts qu'elle utilise lors de ces transactions.
- 4.14** Lorsque nécessaire, le Distributeur doit fournir à l'entité affiliée du Distributeur le taux du coût du capital à utiliser pour l'établissement du coût complet.
- 4.15** Pour toute transaction ou ensemble de transactions liées au cours d'une même année entre le Distributeur et une de ses entités affiliées pour un montant de 1 000 000 \$ ou plus, le Distributeur doit constituer, conserver et, sur demande, mettre à la disposition de la Régie des registres distincts établissant l'identité de l'entité affiliée du Distributeur avec laquelle il a transigé, la description des biens ou des services faisant l'objet de la transaction ou de l'ensemble des transactions liées et la méthode d'établissement du coût.

Application des *Conditions de service d'électricité*

- 4.16** Les services d'électricité fournis par le Distributeur à des entités affiliées doivent être conformes aux *Conditions de service d'électricité*.
- 4.17** Les demandes de service d'électricité adressées au Distributeur par ses entités affiliées doivent être traitées de la même manière que les demandes formulées par un tout autre client non affilié.
- 4.18** Les *Conditions de service d'électricité* doivent être appliquées aux entités affiliées du Distributeur de la même manière qu'aux clients du service d'électricité non affiliés.

(non en vigueur)

Transactions avec des entités affiliées du Distributeur

- 4.19** Les actifs, les biens et les services, liés ou non à l'électricité, cédés ou fournis par le Distributeur à ses entités affiliées, doivent l'être conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.
- 4.20** Lorsque des employés du Distributeur sont détachés auprès d'entités affiliées du Distributeur pendant certaines périodes, le coût de leurs services doit lui être remboursé conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

- 4.21** Les actifs, les biens et les services, liés ou non à l'électricité, à l'exception des approvisionnements en électricité, qui sont acquis par le Distributeur auprès d'entités affiliées du Distributeur doivent l'être conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.
- 4.22** Lorsque des employés des entités affiliées du Distributeur sont détachés auprès de celui-ci pendant certaines périodes, le coût de leurs services pour le Distributeur doit être conforme à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

5. POLITIQUE DE PRIX DE CESSION

- 5.1** Les prix de cession utilisés lors de transactions impliquant le Distributeur et ses entités affiliées doivent correspondre au coût complet des biens ou services offerts, incluant un rendement sur les actifs utilisés pour fournir ces biens ou ces services en utilisant le taux du coût en capital alors en vigueur pour établir le rendement de la base de tarification du Distributeur.

S'il n'est pas possible de connaître avec précision le coût complet d'un bien ou d'un service fourni par une entité affiliée, le Distributeur doit préparer une estimation de ce coût complet, incluant une justification des hypothèses qu'il aura alors retenues.

- 5.2** Quant aux cessions d'actifs entre le Distributeur et ses entités affiliées et, dans le cas d'une filiale, s'il s'agit d'une filiale à 100%, le prix de cession doit correspondre au coût comptable de ces actifs. Quand il y a présence de tiers, la cession s'effectue à un prix négocié.
- 5.3** Le Distributeur doit justifier toute exception aux exigences des articles 5.1 et 5.2 et préciser en quoi elle est nécessaire et appropriée.

6. RESSOURCES DU RÉSEAU INFORMATIQUE

- 6.1** Toute unité informatique du Distributeur qui permet un usage partagé et qui contient de l'information pouvant conférer un avantage au Producteur par rapport à un autre fournisseur, sera protégée par des codes d'accès ne permettant pas au Producteur d'obtenir cette information.

7. APPROVISIONNEMENTS EN ÉLECTRICITÉ

- 7.1** Toute transaction en matière d'approvisionnement en électricité entre le Distributeur et le Producteur visée par ce *Code de conduite* doit faire l'objet d'une entente écrite.
- 7.2** Aux fins de l'article 7.1, une transaction verbale pour des achats de court terme sera présumée satisfaire à l'exigence mentionnée si elle est accompagnée d'une confirmation ou d'une entente écrite ultérieure.
- 7.3** Le Distributeur ne doit pas payer plus que ce qu'il estime être la juste valeur marchande pour les approvisionnements qu'il se procure auprès du Producteur.
- 7.4** Lorsqu'il demande la reconnaissance des coûts d'approvisionnement engendrés par une entente avec le Producteur, le Distributeur doit faire la démonstration qu'il ne paie pas plus que la juste valeur marchande.
- 7.5** Aux fins de l'article 7.4, le Distributeur peut utiliser toute méthode qu'il juge appropriée dont notamment : l'appel d'offres, les études de balisage, les comparaisons avec des cotations de fournisseurs et les prix en vigueur sur les marchés limitrophes.

8. APPLICATION DU CODE

- 8.1** Le contrôleur du Distributeur est responsable de l'application des règles de conduite énoncées au présent *Code de conduite*. Il peut édicter des règles de gestion interne auprès des gestionnaires du Distributeur, que ceux-ci doivent appliquer et sur lesquelles ils doivent rendre compte.
- 8.2** Le contrôleur du Distributeur, en collaboration avec le directeur Approvisionnement en électricité, est responsable d'organiser et d'assurer le suivi des processus d'information et de formation continue auprès des employés du Distributeur et des personnes ou entreprises engagées à contrat pour participer à des activités liées à l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées à la prévision de la demande d'électricité au Québec.
- Il doit également effectuer les liens nécessaires avec les responsables des entités affiliées du Distributeur.
- 8.3** Le contrôleur du Distributeur doit présenter annuellement à son président un rapport sur l'application de *Code de conduite*.

Ce rapport annuel sur l'application du *Code de conduite* doit être déposé auprès de la Régie dans le rapport annuel du Distributeur.

9. PUBLICATION

9.1 Le *Code de conduite* du Distributeur doit être affiché en permanence sur le site Internet ainsi que sur le site Intranet du Distributeur.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Le présent *Code de conduite* entre en vigueur (*à la date déterminée par la Régie*).

ANNEXE 1

Les entités suivantes sont considérées affiliées du Distributeur pour les fins de l'application du présent *Code de conduite* :

- Les autres divisions d'Hydro-Québec ;
- Les unités administratives réalisant les activités corporatives d'Hydro-Québec ;
- Les personnes qui oeuvrent au sein du Distributeur et dont les activités ne sont pas réglementées en vertu de la Loi ;
- Les filiales de premier rang d'Hydro-Québec ;
- Les filiales de second rang d'Hydro-Québec et leurs filiales ;
- Les sociétés en commandite et les coentreprises sous le contrôle effectif d'Hydro-Québec.